



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
**VILLE DE PASPÉBIAC**

**RÈGLEMENT NO : 2019-482**

---

---

**RÈGLEMENT      MODIFIANT      LES  
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2009-324  
RELATIVES      AUX      PERMIS      DE  
CONSTRUCTION**

---

---

**PROCÉDURE D'ADOPTION**

**J / M / A**

Avis de motion :	10-06-2019
Adoption du projet de règlement :	10-06-2019
Adoption du règlement :	20-06-2019
Publication :	21-06-2019
Entrée en vigueur :	21-06-2019

**ATTENDU QUE** selon l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal, lors de la modification du plan d'urbanisme de la Ville de Paspébiac, a adopté le 8 septembre 2009, le Règlement 2009-324 sur les dispositions générales et administratives qui prévoit les conditions d'obtention d'un permis de construction;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier l'article 17 du Règlement 2009-324 relatif aux permis de construction;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du Règlement 2019-482 a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2019;

**ATTENDU** la présentation et le dépôt du projet de règlement 2019-482 lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2019;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 17.3 du Règlement 2009-324 sur les dispositions générales et administratives est modifié par l'ajout après le paragraphe 3° du paragraphe 3.1° qui prévoit :

- « 3.1° un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un bâtiment principal et montrant clairement :
- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le même emplacement et, le cas échéant, les bâtiments ou parties de bâtiments existants et projetés;
  - les distances entre chaque bâtiment, construction, ouvrage et les lignes de lot de l'emplacement;
  - les informations pertinentes permettant de bien démontrer le respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
  - la localisation des équipements d'approvisionnement en eau et d'épuration des eaux usées, lorsque requis;
  - la localisation des pentes fortes, des zones inondables ou des affleurements rocheux, lorsque requis;
  - la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet; »

### **ARTICLE 3**

L'article 17.4 du Règlement 2009-324 intitulé « Cas où un permis de construction n'est pas requis » est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Malgré l'article 17.1 du Règlement, les constructions résidentielles situées à l'extérieur de la zone patrimoniale et touristique définie au plan de zonage ne sont pas assujetties à l'émission d'un permis de construction pour les travaux d'entretien courant tels que le remplacement du revêtement extérieur et du revêtement de toiture, le remplacement du revêtement de plancher et le remplacement de fenêtres et de portes, ainsi que les travaux de peinture extérieure. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 20 juin 2019.

---

Maire de la Ville de Paspébiac

---

Greffière de la Ville de Paspébiac